Reçu en préfecture le 26-10-2026

Publié en ligne le 26/10/2026

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : CONFORTEMENT DES QUAIS LIBERTE ET VIEIL ADOUR ET REMPLACEMENT DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT DE TRANSFERT DE SABLE SOUS CHENAL DU PORT DE CAPBRETON

Reçu en préfecture le 26-10-2026

Publié en ligne le 26/10/2026

SOMMAIRE

PRELIMINAIRES 3

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT 3

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS 3

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 4 – SIEGE 4

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 6

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES 6

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES 6

Reçu en préfecture le 26-10-2026

Publié en ligne le 26/10/2026

PRELIMINAIRES

La Communauté de communes et la commune de Capbreton souhaitent engager, chacune dans ses domaines de compétences, l'opération de confortement des quais Liberté et Vieil Adour et le remplacement de la conduite de refoulement de transfert de sable sous chenal du port de Capbreton.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, dans un groupement de commande, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, amène des économies d'échelle et assure l'optimisation des besoins et une cohérence dans l'exécution des prestations.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la commune de Capbreton (40) et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40), signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Réalisation de l'opération de confortement des quais Liberté et Vieil Adour et remplacement de la conduite de refoulement de transfert de sable sous chenal du port de Capbreton (40).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront être des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.
Le présent groupement est un groupement de commandes constitué à titre ponctuel. Il prend fin à la signature par chaque membre des marchés ou accords-cadres objets de l'achat.

Reçu en préfecture le 26-10-2026

Publié en ligne le 26/10/2026

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230) - Coordonnateur du groupement

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.
Le groupement de commandes est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation des marchés ou accords-cadres, ni au cours de son exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionnée à l'article 3. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir les dossiers de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres visés à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur en collaboration avec les services concernés de la commune.
L'élaboration du dossier de consultation des marchés ou accords-cadres sera faite en collaboration entre les services de MACS et de la commune de Capbreton.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- préparer la phase d'analyse

- convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 – Rédaction des dossiers de marché et analyse

Chacun des membres du groupement participe à la rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres et à l'élaboration des dossiers de consultation.
Chacun des membres du groupement participe à l'analyse des offres des marchés ou accords-cadres.

8-3 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :
- Signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susmentionnés
- Rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité

8-4- Exécution des marchés publics ou accords-cadres visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui la concerne dans les budgets de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.
Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Reçu en préfecture le 26-10-2026

Publié en ligne le 26/10/2026

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes, si elle est nécessaire, sera désignée selon la réglementation en vigueur et est composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification ne prend effet que lorsque les deux membres l'auront approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication des consultations seront répartis entre les deux membres du groupement à parts égales.
Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'autre membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le